

N° 5113³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966
portant institution d'un Conseil économique et social**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal fixant
la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au
sein du Conseil économique et social**

(26.5.2003)

Par sa lettre du 19 mars 2003, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est de modifier la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil Economique et Social (CES). L'objet du règlement grand-ducal est de déterminer la répartition des mandats à l'intérieur respectivement des groupes patronal et salarial, conformément à l'article 4 modifié de la loi de base, tel que prévu par le présent projet de loi.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une deuxième adaptation de la loi de base, après celle du 15 décembre 1986. Elle s'impose du fait de l'intégration européenne accrue et de ses effets sur les processus de concertation nationaux et donc également sur les missions du CES, d'une part, et de mutations structurelles de l'économie luxembourgeoise rendant nécessaire une modification de la composition du CES, d'autre part.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi précisent que ce dernier „ne vise donc ni une réforme fondamentale, ni une réorientation du rôle et des compétences du Conseil économique et social. (...) Le projet de loi vise, d'une part, le centrage accru sur le dialogue social et une meilleure articulation de la concertation entre tous les acteurs impliqués et, d'autre part, l'adaptation de sa composition aux réalités socio-économiques“.

Le projet de loi prévoit ainsi une précision des missions du CES dans le sens d'un dialogue social renforcé et d'une inscription formelle de la concertation entre tous les représentants socioprofessionnels impliqués dans le processus consultatif concernant les politiques aux niveaux national et européen. L'exposé des motifs cite à cet égard le dialogue social national, l'accompagnement du dialogue social européen structuré, l'élaboration des politiques supranationales et plus particulièrement européennes relevant de la concertation socioprofessionnelle, l'organisation de la concertation entre les délégations luxembourgeoises des enceintes consultatives supranationales (comité économique et social de la Grande Région transfrontalière, conseil consultatif économique et social de l'Union économique Benelux, comité économique et social européen), ainsi que l'accompagnement des différents stades de l'élaboration, par le Conseil de l'Union européenne, des grandes orientations de politiques économiques.

La Chambre de Commerce approuve les dispositions prévues par le présent projet de loi visant à préciser et à compléter la loi de base en ce sens.

En ce qui concerne la nouvelle composition proposée par les auteurs du projet de loi, il est à noter que celle-ci distingue entre trois grands groupes, en l'occurrence le patronat, le salariat et les représentants directement nommés par le Gouvernement.

Pour tenir compte des mutations socio-économiques intervenues au cours des dernières années, il est proposé d'augmenter le nombre des membres de 35 à 39 (et autant de suppléants) au bénéfice des deux

groupes représentant les partenaires sociaux, qui comptent dorénavant chacun 18 membres. Le troisième groupe concerne les trois représentants nommés directement par le Gouvernement.

La Chambre de Commerce note que le projet de loi vise également à préciser les attributions et l'organisation du secrétariat, conformément au statut en vigueur dans la fonction publique. Selon les auteurs du projet de loi, ce changement du statut se justifie du fait de la nature des missions du CES en tant qu'organe consultatif du Gouvernement.

Finalement, la Chambre de Commerce note que la fiche financière annexée au projet de loi évalue l'impact sur les frais de consommation et d'entretien annuels des mesures proposées par le projet de loi sous avis à un montant total de 27.890,34 euros.

Le projet de règlement grand-ducal fixant la répartition des mandats des groupes patronal et salarial au sein du Conseil Economique et Social ne donne pas lieu à des observations de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.